

Les descendants de Sulpice



28 octobre 1892 : contrat de mariage entre

**Constant Eugène Isidore Darnault
(fils de Constant x Héloïse Hélène Renault)**

**Mathilde Potier
(fille de Jean Baptiste x Marie Bonnet)**

28 Octobre 1892.

Contrat de mariage

entre M^e content Darnault

et Mad^e ~~elle~~ ^{elle} Polier.

M^e Albert Sélivré, notaire à Bourges.



fait expédition sur Grôles

Mr Lelièvre
N^o 401
Par devant M^{me} Jeanne son collègue notaire à Bourges, soussigné,
M^{me} Sint substituant Par devant M^{me} Lelièvre + son collègue,
aussi notaire notaire à Bourges, soussigné, moment où il est absent;

Ont Compagnie

*Mr Constant Eugène Thodore Barnault, dessinateur à la
Fonderie de Mazières, demeurant à Bourges, rue Sainte-Ursule, n° 110 -
122.*

Major, fils de M. Constant Barnault, jardinier, sole M^e Hélène
Hélène Renault, épouse de celui-ci, demeurant ensemble à Buxy, rue
Saint-Agnle, n° 20 vingt-deux;

Futur époux stipulant pour lui & en son nom personnel
____ D' une Part.

2^e M^r & M^m Barnault, père et mère, et leurs nommés, qualifiés de
domestiques.

*'Agissant aux présentes, M^e Barnault, avec l'autorisation de son
mari, fait pour donner leur agrément au mariage le M^e. Barnault,
leur fils, qui en raison de la dot qui s'élève à 100 francs.
D'une seconde part:*

3^e Mademoiselle Mathilde Polier, sans profession, demeurant à Bruges,
rue de Saint-Amand.

~~Mme BONNET, âgée de dix-huit ans révolus le deux juillet mil-huit-cent-quatre-vingt-douze fille de M. Jean Baptiste Pollier représentant de la Société Française, demeurant à Vierzon et de Mme Marie Bonnet, épouse de celui-ci, décidée le vingt-six juillet mil-huit-cent-soixante-dix-huit.~~

4^e Et M. Jean-Baptiste Lefèvre, ci-dessus nommé, qualifié et domicilié,
ayant aux présentes tant pour assister et autoriser Melle Sophie
future épouse, sa fille unique qu'en raison de la dot qui il va lui constituer
l'après.

~~Les deux quatrième & dernière part.
lesquels ont arrêté ainsi: qu'il soit les clauses & conditions civiles du
mariage projeté entre M. Darnault & Mlle Pollet, dont la célébration doit
avoir lieu prochainement à la Mairie de la Ville de Bourges.~~

Article Premier. - Régime.

~~Les futurs époux adoptent pour base de leur union le régime de la Communauté de biens conformément aux dispositions du Code civil, sans les modifications ci-après expressées :~~

peut il ne seront pas tenus des dettes et hypothèques l'ainé de l'autre antérieures au mariage, ni de celles qui pourraient grever les biens et droits que l'époux et l'épouse eurent au cours du mariage, par succession, donation, legs ou ~~testament~~, ces dettes et hypothèques, s'il en existe, ne pourront être saignées et supportées par l'un des époux qui l'aura contractées ou au chef duquel elles prononcent, mais que l'autre époux, ses biens, n'a part dans ceux de la communauté, et pourront être tenus ou changez.

peut être tirées ou dégagées ;
Ils exercent de leurs Communautés et se réservent propres à chacun d'entre eux apports à date ci-après constatée que tous les biens meubles et immobiliers qui pourront leur advenir par la suite par succession, donation, legs ou autrement à tout autre titre obtiennent ;

En conséquence cette Communauté sera soumise aux exigences que les futurs échanges pourront faire au cours de sa durée, et qui pourraient soit de lait industrie communale soit particulière soit des économies réalisées sur les frais d'entretien des biens d'échange.

Autre Bureau — Appart du Vieux

M. Darnault, futur époux, offre à son mariage la seconde personne

L'objets mobiliers qu'ils
s'obliguent solidairement
entre eux à payer et remettre
au futur époux le jour de
mariage dont la coûte
leur seraendra quittance et
décharge en

-ment on dot.

L'objets mobiliers que ils
s'obliguent solennellement
entre eux à payer et remettre la garde-robe. lesquels objets ne seront évalués au présent contrat que pour le
mariage dont la célébration peremption des droits de l'Enregistrement à raison de la reprise en nature ci-après
leur vaudra quittance et dégagée sous l'article
de charge ci

M. B. h. r
C. B.
D.
P. B. f.
J. A.
S. P.

Article troisième - Dot au futur.

Sur considération du mariage projeté entre M^r et M^{me} Darnault, père et mère
dormant à constituer en dot à M^r Darnault leur fils, futur époux, qui accepte
en retournement d'honneur et franchise à son intention, d'abord sur sa part dans
la succession des propriétés des domanies, le secteur d'agriculture, s'il y a lieu sur sa
part dans la succession des propriétés suivantes :

~~Article quatre-vingt-dix-sept. — Appel de la Future.~~

~~future dans la mesure de l'assassinat de sa mère et nécessairement que la mort de la future dans la mesure de l'assassinat de son père.~~

1^o Dix mille francs pour les objets mobiliers, à savoir de cinq cents francs.
2^o Et une somme de deux mille cinquante mille francs à laquelle s'ajoute le principal et intérêts à ce jour, le montant sera livré au Régime d'Espagne et de l'Espagne et Bourgogne dans le n° 24802 au nom de la fiducie générale sur laquelle sera prononcé le paiement effectué par l'Etat, pour de ses dépenses occasionées au nom de la ville de Grenoble.

*Assemblée de la stat
constitue à la partie
finale : deux mille-
cinq cent vingtante-
neuf francs, &c.*

M. Poirier s'oblige à remettre
à la future de l'objet mobilier
meubles meublants bâtimens de
terre & pierre ou de bois et
pour les malades projeteant la
célébration cérémonie de mariage ou
baptême
M. Poirier s'oblige à remettre
à M. Dernault l'acte apporté par
le curé de L'Assomption lequel acte
est en possession de M. Dernault
et M. Poirier devra être remis
au curé de L'Assomption
au moment de la célébration
du mariage ou du baptême

Les vêtements, linge et bijoux à son usage personnel et composant
la garde-robe, lesquels objets ne seraient évalués au présent contrat que pour la
réception des droits de l'assureur résultant à raison de la perte en nature ci-après
mentionnée sous l'article 10.

Article troisième - Lot au père.
En considération du mariage projeté entre M. et Mme Darnault, père et mère
dormant à constituer en lot à M. Darnault leur fils, pater ipsoz, qui accepte
en démission d'épouse et frisez de par intérêt, l'abord sur sa part dans
la succession des propriétés des domânes le succédaiement, s'il y a lieu sur sa
part dans la succession des propriétés suivant :

~~La somme de neuf cents francs que le s. M. a fait à la vente et payé
au vendeur de la g. a été déboursé dans l'entretien du mariage qui
dans certains cas, tient une importance énorme, qui en meubles meublants . . 900^f
Desquels apport a été fait le futur époux a donné connaissance à la future
épouse qui le reconnaît. Le futur époux de l'autre que c'est apport et
qui ne sont pas d'aucun profit.~~

~~Article quatre-vingt-dix-sept. — Appel de la Future.~~

1^o les habits, linges, vêtements & bijoux à son usage personnel et composant sa garde. 2^o lesquels objets de la valeur de la bague en or qui en sera stipulée ci-après ne seront évalués au présent contrat que pour la perception des droits d'enregistrement seulement.

~~Il est dit dans la succession parlement mobilier de Madame
Marie Bonnet, sa mère ou son vivant épouse de M. Jean-Baptiste Potier, conservant
décédé à Bourges le vingt-septembre mil huit- cent-soixante-dix-huit de
laquelle la future épouse avait faiture pour mortier; et desquels biens M.
Potier, père, doit compter à la future épouse, comme les ayant conservés en possession;
elle Potier explique ce:~~

que ses droits dans la succession de sa mère n'ont point été
liquides mais qu'ils sont ~~éteints~~ constatés en un inventaire dressé par
M^e Lélie Fradet notaire à Bergerac suivant procès verbal en date
du vingt-six septembre mil-huit-cent-soixante-dix-huit et
qu'à peine le dépourvoit d'eux. Inventaire, led. 26. IX. 1868 s'élevant
de part à la somme de neuf- cent-vingt-six francs environ.

Article cinquième. — Vote à la future épouse.

en considération du mariage projeté, M. Polier, père, donne et constitue
en dot à Melle Mathilde Polier, future épouse, sa fille, qui accepte avec son
autorisation, par instrument d'abord sur les droits non épuisés de la
1^{re} femme de Desnoyer, pour ses enfants et petits-enfants.

~~Il des objets mobiles et mobiles, semblables à une valise
de transport francs, de~~

In total Davis miller City auto glasses 500.00
Vernon 2500.00

~~La nouvelle constitution de Detroit, faite par M. Périer, pour, j'en
interprète, l'aboutissement des bons hommes aux liquidités de la guerre, épouse une
la nécessité de sa mort, économie et subordination sur la nécessité
de dominer.~~

Article Cinquième--

Article cinquante--
Reprise en nature des garde-robés.
En cas de dissolution de la communauté par mort ou autrement, les futures épouses ou le survivant d'eux et les héritiers du précédent, reprendront en nature respectivement les habits, linge, tapis, vêtements et bijoux et l'usage personnel de chaque époux et composants alors leurs garde-robés, les reprises ayant lieu sans limitation ni prises, tous les objets qui pourront être soumis étant considérés dès maintenant par les futurs époux comme étant formés à présent.

le droit de retour sur la
partie imputable sur la
succession de

M P

C D

h r

D.

J B G

J M

la représentation des objets de même nature qu'ils possédaient actuellement, au temps sans estimation, en leur apport respectif.

Article Sixième. — Droit de droit de retour.

Le M. D. Dauvaux, pour un tiers recevant à leur profit, avec le tiers de l'imputation au deces de la partie, le droit de retour sur le tiers par une constatation futur époux lui fils, pour le cas où ils surviennent aux futurs époux cette posséder.

Le Père réservé également à son profit, avec la cause de l'imputation, ce deces appelle le droit de retour sur le tiers par une constatation à cette future épouse, sa fille pour le cas où il surviendrait à lad. future épouse de ce deces également, ces réserves de droit de retour ne feront point obstacle aux autres, mais au bénéfice seulement de pour le temps de la viduité, ou son mariage, que les futurs époux pourront se faire au cours de mariage.

Article septième. — Reciput.

Vers le tiers du premourant, des futurs époux le survivant d'aux dura le droit de prendre par reciput des meubles meublants et objets mobiliers à son choix parmi ceux dépendant de la communauté jusqu'à concurrence d'une somme de quatre-vingt-dix francs après la mort de l'inventaire qui sera donné à cette époque.

Article huitième. — Partie commerciale.

Sur le décès du premourant, ou des futurs époux exploitant un établissement commercial ou industriel, le survivant aura la faculté de conserver pour son compte personnel à l'exclusion des héritiers des futurs époux, le dépôt fait à lad. établissement, y attaché à la charge de tenir compte de tout ce faisant au cours de la valeur des biens d'après l'estimation que ce sera faite lors de l'inventaire mariage, ou faire au tiers, ou au tiers de l'établissement, ou au tiers de l'exploitation suivant, et aux mains de ce cas de décaison, l'acte mentionné au troisième.

Le cas où il optera pour la conservation du établissement, le survivant ne pourra être tenu de prendre pour son compte dans les deux dernières années commerciales une plus grande que celle lui revenant d'après le survivant des futurs époux, la liquidation qui sera alors rendue.

Le survivant aura à partir du jour où l'estimation dont il vient d'être parlé, où l'estimation a été faite par experts au prix et des conditions en bail, dont il sera ci-après question, seront terminées avec délai de quinze jours pour faire faire commettre aux héritiers du précédent son option, tel soit le bénéfice de la présente clause.

Le survivant des futurs époux ayant de la famille qui lui est proximement proche, non la personne du établissement, par effet rétroactif à partir du jour du décès de son conjoint, et il se libérera de sommes qu'il pourra avoir, en imputant sur l'estimation les sommes que lui verseront soit en toute propriété, soit en usufruit dans la communauté à faire la succession du précédent.

Quant aux sommes que led. survivant pourraient rester devancé après cette imputation, elles seront acquittées par lui dans un délai de cinq années à partir du jour du décès, en cinq fractions égales, à la charge par led. survivant de tenir compte les intérêts au taux de 5% pour tout versement des sommes à compter du jour du décès, bien entendu, le survivant aura la faculté d'arrêter le terme de cette clause.

En cas d'option pour la conservation du établissement, le survivant aura seul droit au bail des biens dans lesquels s'exploitera le commerce ou l'industrie, et où les futurs époux auront leur exploitation habituelle, à la charge d'en exécuter seul les charges et conditions à ce payer seul les loyers à compter du jour du décès du premourant.

Et si l'établissement est exploité dans un immeuble dépendant de la communauté ou de la succession, les héritiers et représentants du précédent seront tenus de le survivant l'usage, de lui en louer bail pour une durée qui ne pourra être moins de trois années et

M P

C D

h r

D.

J B G

J M

M P h r

C D

J B G

D.

J B G

J M

J B G

dont les prix & conditions seront fixés par les parties ou par des experts choisis comme il est dit ci-dessus.

Le survivant ne pourra sous-tenu ni céder son droit au bail qu'à son cessionnaire pour l'exploitation de l'établissement de l'établissement dont il a été à un moment ou autre responsable de toutes sur-toutaines & cessions.

~~Évaluation pour l'enregistrement.~~

Sur la perception des droits d'enregistrement les parties déclarent que les garanties des futurs gages sont assurées d'une valeur de ~~vingt~~ cent francs.

Celle sont les conventions des parties arrêtées en présence de M. Gaston Hélie
fin de la future et de M. Bonnet onde matricel de celle-ci.

Avant de clore & conformément à la loi, M^e Pinet
l'un des notaires susvisés a tenu lecture aux parties des articles 1391 & 1394 de la loi civile et leur a fait le constat pris par ce dernier notaire pour être remis par elles ainsi qu'elles en sont autorisées à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage.

~~Fait et passé à Bourges dans le cabinet de M. Lelièvre,
notaire substitut,~~

~~l'an mil huit cent quatre-vingt-un-~~

~~Le vingt-huit octobre~~

~~Et lecture faite les parties et personnes présentes ont signé avec~~

~~vingt-cinq lignes entières les intitulés de la minute susmentionnée M. Lelièvre notaire substitut
notaire en la ville de Bourges le vingt-huit octobre mil huit cent quatre-vingt-un~~

Mathilde Potier

Camille Darcour

Darnault

H. Renault

H. Faure

H. Damot

G. Pottet

Nelly Pinet

11.21 RÉGISTRE 177988
20.50 Septembre 92
3 90 1

Recouvrement gage fauve, donation nullement
que futur contre gage, donation nullement à que
futur contre gage, auquel cas, échange
trois francs, récuse auquel cas, quatre-vingt
quatre-vingt francs. *Jubert*